

**Annexe A –
Règlement de contrôle intérimaire 691-1**

RÈGLEMENT NUMÉRO 691

**ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ
DE L'AXE RENÉ-LÉVESQUE**

VILLE DE SHERBROOKE
(AGISSANT À TITRE DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ)

Tableau des modifications

Avis de motion Entrée en vigueur	Amendement
Avis de motion : 2011-08-15 Entrée en vigueur : 2011-11-04	691-1

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT NUMÉRO 691
ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ
DE L'AXE RENÉ-LÉVESQUE

1.	Préambule	2
2.	Titre du règlement.....	2
3.	Objet du règlement.....	3
4.	Territoire d'application	3
5.	Personnes touchées par ce règlement.....	3
6.	Préséance du règlement.....	3
7.	Validité des permis et des certificats	3
8.	Règles d'interprétation.....	3
9.	Interprétation des tableaux, plans, cartes	3
10.	Unité de mesure	3
11.	Application du règlement.....	3
12.	Fonction et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	3
13.	Visite des propriétés.....	4
14.	Constat d'infraction	4
15.	Infractions	5
16.	Recours	5
17.	Usage prohibé	5
18.	Entrée en vigueur	5
	TRACÉ PRÉVU POUR L'AXE RENÉ-LÉVESQUE.....	7

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 691
ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ
DE L'AXE RENÉ-LÉVESQUE**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 18 octobre 2010, présidée par le président du conseil, le conseiller Serge Paquin, à laquelle assistaient le maire Bernard Sévigny, les conseillères Nicole Bergeron, Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Jean-Guy Demers, Louida Brochu, Remi Demers, David W. Price, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Bruno Vachon, Serge Forest, Julien Lachance, la conseillère Chantal L'Espérance et les conseillers Marc Denault et Pierre Tardif.

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke, en vertu de l'article 48 du décret 850-2001, est visée par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui concernent les Municipalités régionales de comté;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement de la Ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, des schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté de la Région sherbrookoise et du Val-Saint-François, en vigueur le 31 décembre 2001.;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement est actuellement en processus de révision;

ATTENDU que la Ville a procédé aux études préalables afin d'identifier un tracé optimal pour l'axe René-Lévesque ainsi que deux options de raccordement au boulevard Bourque;

ATTENDU que le tracé et ses options seront assujettis à la réalisation d'une étude d'impact environnemental;

ATTENDU qu'il est opportun de s'assurer qu'aucun projet d'opération cadastrale, ni de construction, ne vienne compromettre la réalisation du projet, tout au cours de la réalisation de l'étude d'impact ;

ATTENDU qu'il est nécessaire, afin d'assurer la protection du tracé identifié et des deux options, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire interdisant tout projet à l'intérieur du corridor projeté pour l'axe René-Lévesque;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 4 octobre 2010;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 691 CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 691 de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé de l'axe René-Lévesque ».

3. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'interdire tout projet d'opération cadastrale ou de construction à l'intérieur du corridor prévu pour la réalisation de l'axe René-Lévesque.

4. Territoire d'application

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent uniquement sur la partie du territoire de la ville de Sherbrooke montrée au plan préparé par M. Frédéric Hamel et daté du 19 juillet 2011 annexé au présent Règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 691-1, avis de motion : 2011-08-15, entrée en vigueur : 2011-11-04)

5. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions, visées ou prévues au présent règlement, sur la partie du territoire de la ville tel que décrit à l'article 4 du présent règlement.

6. Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

7. Validité des permis et des certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est caduc et sans effet.

8. Règles d'interprétation

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes ou mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans le sens habituel.

9. Interprétation des tableaux, plans, cartes

Les tableaux et toute forme d'expression autre que le texte inclus dans le présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

10. Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique (SI).

11. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats de la Ville de Sherbrooke.

12. Fonction et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

1. Il applique le présent règlement.
2. Il s'assure, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement.

3. Il reçoit toute demande de certificat d'autorisation dont l'émission est requise ou visée par le présent règlement et informe le demandeur des dispositions du présent règlement.
4. Il émet, le cas échéant, les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.
5. Il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.
6. Il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de certificat d'autorisation, et dans le cas contraire, il avise par écrit le demandeur des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.
7. Il recommande au conseil de prendre les mesures nécessaires, notamment, pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé.
8. Il indique au demandeur les causes de refus d'un certificat d'autorisation.

13. Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est respecté. Les propriétaires des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

14. Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivante.

15. Infractions

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir une obligation que le présent règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus au présent règlement ou dans un avis écrit ou contrevient de quelque façon que ce soit au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$), et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de trois mille dollars (3 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de trois mille dollars (3 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

16. Recours

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent Règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

17. Usage prohibé

À l'intérieur du territoire d'application identifié à l'article 4 du présent Règlement, aucun permis de construction ainsi qu'aucun certificat d'autorisation pour la réalisation d'un quelconque ouvrage ne peut être délivré, à l'exception des permis et des certificats d'autorisation requis pour la réalisation du projet de l'axe René-Lévesque ainsi que pour l'installation d'une enseigne, d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une piscine hors terre pourvu que la valeur de l'ensemble de ces nouvelles installations sur un même terrain n'excède pas 5 000 \$.

Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation peut être délivré pour la démolition d'une construction ou d'une installation située à l'intérieur du territoire d'application, ainsi que pour le déplacement d'une construction à l'extérieur dudit territoire.

Enfin, à l'intérieur du territoire d'application, sont également interdites les opérations cadastrales visant à diviser un lot inclus totalement ou partiellement à l'intérieur de ce territoire dont la résultante crée une ou plusieurs nouvelles lignes de lot à l'intérieur de ce même territoire.

(Règl. 691-1, avis de motion : 2011-08-15, entrée en vigueur : 2011-11-04)

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 18^e jour d'octobre 2010.

Le président du conseil,

Serge Paquin

La greffière,

M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n° 691 a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 4 octobre 2010;

Adoption par le conseil : 18 octobre 2010;

Transmission au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 64 L.A.U. : 1^{er} novembre 2010;

Accusé réception du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire : 2 novembre 2010;

Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement émis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire : 14 décembre 2010;

Signification de l'avis de conformité : 20 décembre 2010;

Entrée en vigueur du règlement : 20 décembre 2010;

Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. ;

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu en vertu de l'article 66 L.A.U. :

Le maire,

Bernard Sévigny

La greffière,

M^c Isabelle Sauvé

TRACÉ PRÉVU POUR L'AXE RENÉ-LÉVESQUE

